

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte

Nature de l'acte : 6.1

du.....

au.....

Fait à Lourdes, le.....

P° le Maire,

Le Directeur

N° 2017-08-288

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France et des événements qui ont conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors des pèlerinages national et des gens du voyage du 11 au 25 août 2017 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant les préconisations formulées par les services de l'Etat auprès de la ville de Lourdes, relatives à la gestion des flux piétons et à la gestion de la circulation automobile autour du Sanctuaire ;

Considérant la nécessité d'accroître la sécurité des sites religieux fortement fréquentés compte tenu de la menace terroriste existante sur le territoire et à fortiori à proximité des lieux de cultes et de rassemblement afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 :

Du 12 août 2017 à 17h00 au 25 août 2017 inclus, le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est interdit sur le parking du Quai Saint-Jean. Un portique semi-fixe côté entrée des Clarisses et un portique pivotant côté entrée Boulevard de la Grotte limitants la hauteur des véhicules de gabarit supérieur à 2m sont installés à cet effet.

Article 2 :

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus sera prédisposée par le service du Centre technique municipal.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Madame la Responsable de la Police municipale de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 12 août 2017

Le Maire,



*Josette Bourdeu*

Josette BOURDEU

Vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées

Vice-présidente de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20170812-AR\_2017\_08\_288-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2017

Publication : 12/08/2017

Pour l'autorité Compétente  
par délégation

